Informations de base

2023/0111(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution

Modification Règlement 2014/806 2013/0253(COD)

Subject

2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières

2.50.04 Banques et crédit

2.50.10 Surveillance financière

Priorités législatives

Déclaration commune 2023-24

En attente de la position du Conseil en 1ère lecture

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	TINAGLI Irene (S&D)	12/09/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive	e
	NIEDERMAYER Luděk (EPP)	
	ZIJLSTRA Auke (PfE)	
	ZĪLE Roberts (ECR)	
	BOYER Gilles (Renew)	
	PETER-HANSEN Kira M (Greens/EFA)	l arie
	SCHIRDEWAN Martin (*Left)	Гће
	Lony	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	MARQUES Pedro (S&D)	30/05/2023

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	

	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission	DG de la Commission	Commissair	е
européenne	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNE	SS Mairead
Comité économique	e et social européen	,	

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
18/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0226	Résumé	
10/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
20/03/2024	Vote en commission,1ère lecture			
25/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0155/2024		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0326/2024	Résumé	
24/04/2024	Résultat du vote au parlement			
21/10/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire			
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
13/11/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)			
05/11/2025	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE779.334		

Prévisions	
27/04/2026	Date indicative de la séance plénière, 1ère lecture

Informations techniques	
Référence de la procédure 2023/0111(COD)	
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2014/806 2013/0253(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

État de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission	ECON/9/11834

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE753.695	03/10/2023	
Amendements déposés en commission		PE754.694	06/11/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0155/2024	25/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0326/2024	24/04/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE779.334	05/11/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0226	18/04/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0230	19/04/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0225	19/04/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0226	19/04/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0019 JO C 307 31.08.2023, p. 0019	05/07/2023	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6298/2022	13/07/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	31/05/2024

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence					
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts	
TINAGLI Irene	Rapporteur(e)	ECON	19/11/2024	BNP PARIBAS Deutsche Bank AG ING Group Intesa Sanpaolo	
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	08/09/2023	European Central Bank	
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	07/09/2023	Associação Portuguesa de Bancos	
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	05/09/2023	European Economic and Social Committee	
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	03/08/2023	Banco de Portugal	
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	26/07/2023	Banco de Portugal	
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	26/07/2023	European Central Bank	
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	26/07/2023	Single Resolution Board	
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	19/07/2023	Crédit Agricole S.A.	
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	17/07/2023	Single Resolution Board	
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	06/07/2023	Single Resolution Board (APA level)	
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	06/07/2023	Deutsche Bank AG	
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	25/05/2023	German Savings Banks Association	
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	04/05/2023	European Forum of Deposit Insurers & European Association of Co-operative Banks	

Autres membres

Transparence				
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts		
FERBER Markus	25/04/2024	BVR		
FERBER Markus	14/03/2024	DSGV BVR		
WEBER Manfred	14/03/2024	Deutscher Sparkassen- und Giroverband e.V. (DSGV) Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken (BVR)		
FERBER Markus	28/02/2024	DSGV		
FERBER Markus	22/02/2024	EACB - European Association of Co-operative Banks		
SCHUSTER Joachim	21/09/2023	Die Deutsche Kreditwirtschaft		

Mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution

OBJECTIF: améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre de redressement et de résolution pour les institutions et les entités.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : le cadre de résolution de l'Union est constitué de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique (MRU) et d'un Fonds de résolution unique.

Ce cadre a été mis en place à la suite de la crise financière mondiale de 2008-2009 et vise à traiter de manière ordonnée la défaillance d'établissements et d'entités en préservant les fonctions critiques des établissements et des entités et en évitant les menaces pour la stabilité financière, tout en protégeant les déposants et les fonds publics. En outre, le cadre de résolution de l'Union vise à favoriser le développement du marché intérieur bancaire en créant un régime harmonisé pour traiter les crises transfrontalières de manière coordonnée et en évitant les problèmes d'égalité des conditions de concurrence.

Cependant, l'expérience de ces dernières années a montré que lorsque des banques de taille moyenne ou petite font faillite dans l'UE, les autorités ont trouvé des solutions en dehors du cadre de résolution harmonisé de l'UE. Cela a souvent impliqué l'utilisation de l'argent des contribuables au lieu des ressources internes requises de la banque ou des filets de sécurité privés financés par l'industrie.

Si les règles existantes permettent déjà aux autorités de traiter efficacement les banques défaillantes, des progrès supplémentaires sont nécessaires pour les rendre encore plus efficaces et faire en sorte que les banques européennes continuent de soutenir l'économie européenne et ne grèvent pas les finances publiques lorsqu'elles font faillite.

CONTENU : la proposition modifie un règlement existant, le règlement MRU, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'application des outils déjà disponibles dans le cadre de résolution des défaillances bancaires, la clarification des conditions de résolution, la facilitation de l'accès aux filets de sécurité en cas de défaillance bancaire et l'amélioration de la clarté et de la cohérence des règles de financement.

Les modifications proposées font partie du **paquet législatif relatif à la gestion des crises et à l'assurance des dépôts** (CMDI), qui comprend également des modifications de la directive 2014/59/UE (directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances ou BRRD) et de la directive 2014/49/UE (directive sur les systèmes de garantie des dépôts ou DSGD).

En établissant des exigences harmonisées pour l'application du cadre CMDI aux banques des États membres participant au MRU, la proposition réduira considérablement le risque de divergences de règles nationales dans ces États membres, ce qui pourrait fausser la concurrence dans le marché intérieur.

La proposition présentée permettra aux autorités d'organiser la sortie ordonnée du marché d'une banque défaillante, quelle que soit sa taille et son modèle d'activité, à l'aide d'un large éventail d'outils. Elle permettra de préserver davantage la stabilité financière, de protéger les contribuables et les déposants et de soutenir l'économie réelle et sa compétitivité. Les règles proposées permettront aux autorités d'exploiter pleinement les nombreux avantages de la résolution en tant qu'élément clé de la boîte à outils de gestion de crise.

Les amendements inclus dans le paquet CMDI couvrent notamment les aspects suivants:

- élargir le **champ d'application** de la résolution en réexaminant l'évaluation de l'intérêt public, lorsque cela permet d'atteindre les objectifs du cadre, par exemple en protégeant la stabilité financière, l'argent des contribuables et la confiance des déposants mieux que les procédures nationales d'insolvabilité:
- renforcer le financement dans le cadre de la résolution en complétant la capacité interne d'absorption des pertes des établissements, qui reste la première ligne de défense, par l'utilisation des fonds des systèmes de garantie de dépôts (SGD) dans le cadre de la résolution pour faciliter l'accès aux fonds de résolution sans imposer de pertes aux déposants, le cas échéant, sous réserve de conditions et de garanties;
- clarifier le **cadre d'intervention précoce** en supprimant les chevauchements entre les mesures d'intervention précoce et les mesures de surveillance, en assurant la sécurité juridique quant aux conditions applicables et en facilitant la coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution:
- assurer un déclenchement rapide de la résolution.

Mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution

2023/0111(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 352 voix pour, 213 contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Le règlement proposé vise à améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre pour le redressement et la résolution des établissements et des entités. Il modifie le règlement (UE) n° 806/2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution (le règlement MRU), notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'application des outils déjà disponibles dans le cadre de résolution des défaillances bancaires, la clarification des conditions de résolution, la facilitation de l'accès aux filets de sécurité en cas de défaillance bancaire et l'amélioration de la clarté et de la cohérence des règles de financement.

Les modifications proposées font partie du paquet législatif relatif à la gestion des crises et à l'assurance des dépôts (CMDI), qui comprend également des modifications de la directive 2014/59/UE (directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances ou BRRD) et de la directive 2014/49/UE (directive sur les systèmes de garantie des dépôts ou DSGD).

Le règlement permettra aux autorités d'organiser la sortie ordonnée du marché d'une banque défaillante, quelle que soit sa taille et son modèle d' activité, à l'aide d'un large éventail d'outils. Il permettra de **préserver davantage la stabilité financière, de protéger les contribuables et les déposants et de soutenir l'économie réelle et sa compétitivité.** Les règles adoptées permettront aux autorités d'exploiter pleinement les nombreux avantages de la résolution en tant qu'élément clé de la boîte à outils de gestion de crise.

Les modification couvrent notamment les aspects suivants:

- élargir le champ d'application de la résolution en réexaminant l'évaluation de l'intérêt public, lorsque cela permet d'atteindre les objectifs du cadre, par exemple en protégeant la stabilité financière, l'argent des contribuables et la confiance des déposants mieux que les procédures nationales d'insolvabilité:
- renforcer le financement dans le cadre de la résolution en complétant la capacité interne d'absorption des pertes des établissements, qui reste la première ligne de défense, par l'utilisation des fonds des systèmes de garantie de dépôts (SGD) dans le cadre de la résolution pour faciliter l'accès aux fonds de résolution sans imposer de pertes aux déposants, le cas échéant, sous réserve de conditions et de garanties;
- clarifier le cadre d'intervention précoce en supprimant les chevauchements entre les mesures d'intervention précoce et les mesures de surveillance, en assurant la sécurité juridique quant aux conditions applicables et en facilitant la coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution:
- assurer un déclenchement rapide de la résolution.

Le texte amendé précise que le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, avec une évaluation positive de l'intérêt public. Pour que ce soit le cas, les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance doivent être précisés. À cet égard, il est précisé que, en fonction des circonstances particulières, certaines fonctions de l'établissement ou de l'entité peuvent être considérées comme critiques, si leur interruption affectait la stabilité financière ou les services critiques au niveau régional.

Par ailleurs, l'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou système de garantie des dépôts) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l' argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché, et ne devrait être pris en considération que dans des circonstances extraordinaires.

Lorsque les cadres nationaux en matière d'insolvabilité et de résolution permettent d'atteindre efficacement les objectifs du cadre dans la même mesure, la préférence devrait être donnée à l'option qui réduit au minimum le risque pour les contribuables et l'économie. Cette approche garantit une ligne de conduite prudente et responsable, conforme à l'objectif général de protection à la fois des intérêts des contribuables et de la stabilité économique au sens large.

Un soutien financier exceptionnel financé par le contribuable en faveur des établissements et entités ne devra être accordé, le cas échéant, que pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'une nature exceptionnelle et systémique, étant donné qu'il fait peser une charge importante sur les finances publiques et perturbe l'égalité des conditions de concurrence dans le marché intérieur.